



## CONTRAT DE GESTION DURABLE DU SANGLIER

Ce contrat a pour but de mettre en place une gestion du sanglier permettant d'atteindre et maintenir un équilibre agro-cynégétique acceptable par tous les partenaires directement concernés par le sanglier.

Pour atteindre cet objectif, les détenteurs de plan de gestion doivent appliquer différentes mesures permettant de gérer le sanglier et de limiter l'impact de l'espèce sur son environnement :

- ✓ Cultures à gibiers
- ✓ Agrainage
- ✓ Répulsif
- ✓ Pose de clôtures électriques
- ✓ Remise en état des prairies
- ✓ Suivi des populations

Ces mesures sont dites « d'accompagnements » et doivent suffire à maintenir un niveau de population de sangliers compatibles avec les capacités d'accueil du milieu et les attentes des chasseurs locaux.

La signature de ce contrat détermine l'engagement et la responsabilisation de chacun face à la gestion du sanglier et des dégâts qu'occasionne l'espèce. Il fera l'objet d'un soutien financier de la part de la FDC 25.

Le contrat de gestion durable du sanglier ne peut s'envisager que sur une démarche contenant des éléments obligatoires et des éléments facultatifs (voir tableau ci-dessous).

Zones	UG	Obligatoires	Facultatifs
<b>Plaines et basses vallées où la proportion de cultures céréalières est importante.</b>	BVL1, BVO1, BVO2, BVO3, CVR1, CVR2, CVR3, EDO1, EDO2, EDO3, LVA1, PEH1, PEH3	→ Remise en état des prairies → Agrainage et suivi des populations → Protection électrique	- Culture à gibiers - Répulsif
<b>Premiers plateaux où la proportion de cultures céréalières est moindre.</b>	BVL2, LL1, LL2, LL3, LVA2, LVA3, MV1, MV2, PPEP1, PPEP2, PPEP3, PEH2 et PEH4	→ Remise en état des prairies → Agrainage et suivi des populations → Protection électrique	- Culture à gibiers - Répulsif
<b>Plateaux supérieurs et montagne où dominent les surfaces toujours en herbe.</b>	EDD1, EDD2, EDD3, EDD4, MON1, MON2, MON3, SBN1, SBN2, SBN3, VD1, VD2, VD3, VDGD1, VDGD2, VDGD3	→ Remise en état des prairies → Agrainage et suivi des populations	- Culture à gibiers - Protection électrique - Répulsif

***Ce contrat sera obligatoirement déclaré, au préalable, à la FDC 25 afin de juger du bien fondé de la mise en place des actions retenues. De plus, il pourra faire l'objet d'un contrôle par la FDC 25***

**Entre les soussignés :**

♦ M. ...., détenteur du droit de chasse sur la commune de .....et représentant l'ACCA, l'AICA, la CP ou la FD de .....

♦ **La Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs (FDC 25)** dont le siège social est à GONSANS et représentée par l'administrateur de l'UG : .....

**Il a été convenu ce qui suit :**

➤ **Article 1 : cultures à gibiers**

La mise en place des gagnages spécifiques au sanglier afin d'augmenter la capacité d'accueil du massif forestier permet de limiter les dégâts aux cultures agricoles.

L'implantation d'une culture exige, si nécessaire, un travail important du terrain (dessouchage, labour, apport d'engrais, etc...)

En milieu forestier, les parcelles doivent avoir une surface suffisante pour permettre un bon ensoleillement. Elles doivent être bien réparties dans le massif et tenir compte des lieux de cantonnement des animaux. Elles sont placées, de préférence, le plus loin possible des lisières forestières afin d'éviter les dégâts sur les cultures environnantes. Les emplacements au milieu des parcelles agricoles sont proscrits.

Le maïs est la culture la plus judicieuse à planter, mais une offre alimentaire variée intégrant les pois ou les autres céréales est encouragée.

Dans la mesure du possible, ces cultures à gibiers sont broyées au cours du mois de novembre afin de renforcer l'appétence de ces dernières.

***Cette mesure, bien que fortement conseillée, est facultative. Chaque parcelle fera l'objet d'un accord écrit, signée par le propriétaire de la parcelle, qui est jointe à ce contrat. La surface maximale prise en compte pour prétendre à la subvention liée est fixée à 1.5 hectare par territoire.***

➤ **Article 2 : agrainage**

La distribution de maïs à des fins dissuasives a montré son efficacité pour la protection de différents types de cultures sensibles. C'est un bon moyen de limiter les incursions du sanglier en plaine, en particulier au moment des semis de maïs ou lorsque les céréales sont en lait.

Au printemps, le dénombrement sur place d'agrainage permet de donner une bonne indication du niveau de population et de la réussite de la reproduction. Le dénombrement à l'aide d'appareils photographiques est également possible.

Le signataire de ce contrat s'engage à pratiquer l'agrainage du sanglier (fixe ou à la volée) en respectant les conditions prévues dans le SDGC. L'agrainage doit être pratiqué de façon régulière. Les places sur lesquelles l'agrainage à poste fixe est pratiqué sont indiquées sur un plan joint au présent contrat. Il s'agit de places proposées par le bénéficiaire, pour lesquelles il s'est préalablement assuré de l'accord du propriétaire du terrain. La FDC 25 valide les emplacements

proposés après consultation de ses différents partenaires et de la cellule de veille. Lorsque la validation des places est transmise au bénéficiaire, il doit assurer le fonctionnement régulier des agrainoirs et garantir la propreté des places d'agrainage (notamment en évitant un piétinement excessif du sol, potentiellement vecteur de problèmes sanitaires).

Tout agrainage à poste fixe mis en place en dehors de l'application stricte de cette procédure entrainera la suspension immédiate de la totalité de la subvention prévue dans ce contrat.

***Cette mesure est obligatoire.***

#### ➤ **Article 3 : pose de clôtures électriques**

Pour protéger les cultures agricoles, l'utilisation de clôture électrique "deux fils" donne de bons résultats. La clôture doit être installée sur un sol préalablement débroussaillé et élagué (pour les bordures de bois). Des piquets de bois sont placés aux angles et à tous les points où le tracé de la clôture s'infléchit. Une surveillance régulière et quotidienne permet de tester et détecter les dysfonctionnements éventuels.

Les clôtures peuvent être achetées par l'intermédiaire de la FDC 25 et font l'objet d'une convention de pose entre l'agriculteur concerné et le signataire du contrat. Lorsque l'agriculteur refuse que l'on pose une clôture sur son exploitation, il doit le notifier sur la convention.

***Cette mesure est obligatoire pour les parcelles de céréales et de maïs exposées à des dégâts potentiels. Elle est facultative pour les prairies. Chaque pose de clôture fera, au préalable, l'objet d'une déclaration au service technique de la Fédération. Les conventions de pose sont à renvoyer dès la réalisation des travaux à la FDC 25.***

#### ➤ **Article 4 : Répulsif**

Il est possible d'introduire au semis de maïs un répulsif naturel sangliers/corvidés à raison d'une dose par hectare. Ce produit est disponible à la Fédération qui prend en charge 50 % du prix du produit pour les détenteurs ayant signé un Contrat de Gestion de Durable du sanglier. Le détenteur ou l'ACCA prend en charge les 50 % restant.

#### ➤ **Article 5 : remise en état des prairies**

Le sanglier est souvent responsable de dégâts par fouille sur les prairies naturelles et artificielles dans lesquelles il recherche vers, insectes et tubercules. Selon la profondeur des dégâts, on parle de vermills (< 5 cm) ou de boutis (> 5 cm).

La remise en état manuelle est, de loin, la plus efficace pour des dégâts peu importants.

La remise en état mécanique selon l'expérience menée par l'AICA de Mancenans – Appenans (semis direct avec un combiné) est possible après l'acceptation de l'opération par la FDC et l'accord des agriculteurs touchés. Ce type de travail sera envisageable uniquement sur de grandes surfaces pouvant concerner plusieurs détenteurs. Ces terrains auront fait l'objet d'une déclaration de dégâts.

***Cette mesure est obligatoire. Chaque opération de rebouchage fait, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du service technique de la Fédération. Les conventions de rebouchage des trous sont renvoyées après réalisation des travaux à la FDC 25.***

#### ➤ **Article 6 : obligations de la Fédération**

La FDC 25 s'engage à verser une subvention proportionnelle aux actions réalisées. Ce versement se fera en début du mois de novembre selon les différentes conventions et fiches de suivi reçues.

Une subvention forfaitaire de 6 points de l'are est allouée pour l'implantation de culture à gibier. La subvention ne peut pas excéder 1.5 ha par territoire. Cette subvention couvre les frais de mise en culture.

La pose de clôtures électriques est subventionnée à la hauteur de 0,2 point du mètre linéaire si elle est implantée du semis à la récolte. Si cette clôture est posée en cours de végétation, le forfait est ramené à 0,1 point du mètre linéaire. Une convention de pose ne peut pas excéder 1 200 points.

La mise en œuvre des opérations de rebouchages est subventionnée sur une base de 35 trous à l'heure (50 vermillis ou 20 boutis) à raison de 10 points de l'heure. Une convention de rebouchage ne peut pas excéder 300 points. Attention, toutes opérations dépassant les 1000 trous à reboucher doit être justifiées par des prises de photos numériques.

➤ **Article 7 : durée du contrat**

Les termes du présent contrat sont valables pour une durée de 3 ans. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction à compter de sa date de signature. Il commence le 1<sup>er</sup> juillet année N et se termine le 30 juin année N+3.

Toute modification du contrat fait l'objet d'un avenant.

La FDC 25 se réserve le droit de le dénoncer à tout moment en informant le souscripteur par lettre recommandée avec avis de réception sous préavis de 3 mois.

➤ **Article 8 : observations particulières**

Pour être éligible à ce contrat, le territoire devra être à jour de ses cotisations et factures à la fédération. Le versement des subventions annuelles est conditionné au règlement des cotisations et des factures.

Le présent contrat est réalisé en double exemplaire dont un est remis à chacune des parties du présent contrat.

Les territoires dont les règlements intérieurs ou de chasse comportent des mesures discriminatoires ne peut pas prétendre au versement de subventions. Le Conseil d'Administration de la FDC 25 en effectue l'arbitrage.

➤ **Article 9 : évaluation, suivi du contrat**

Le souscripteur s'engage à fournir un état annuel des actions conduites (carte de localisation des agrainoirs, fiches de comptages, conventions de pose de clôture ou de rebouchage de trous), qui déclenche le versement des subventions début novembre.

➤ **Article 10 : non-respect du contrat**

En cas de non-respect du présent contrat ou des préconisations effectuées par la Fédération, ou de la mise en œuvre partielle des actions proposées, la subvention n'est pas versée par la FDC 25.

En cas de contrôle et si les actions prévues n'ont pas été réalisées ou de façon insatisfaisante, la FDC 25 peut suspendre l'octroi des aides prévues ou demander le remboursement de la totalité des subventions versées au titre du contrat, pour l'année, par les voies légales dont elle dispose.

**Fait en double exemplaires à :** .....

**le :**        /        / 201

**L'administrateur de la F.D.C 25 :**

**Le détenteur du droit de chasse :**